	CHARTE DE QUALITE	Année 2014
	Entretien et Maintenance Normatif, définition des prestations	Date du jour 06 /04 / 2014
DOCUMENTATION		Page 1 de 3

RESPONSABILITES

Madame Bell Gounant hygiéniste

PERIODICITE

Révision suivant réglementation.

Vérificateur qualité

Monsieur Desplat Marc

Formateur INRS N°93 sous-section 3

➤ Contexte réglementaire et normatif pour maintenance APR

Arrêté du 7 mars 2013 (Code du travail)

Arrêté du 23 février 2012 (Code du travail)


Loi N° 91 1414 du 31 décembre 1991

Norme EN 529, NF X 46-010, NF X 60 -010

➤ Condition de mission de maintenance des APR suivant la réglementation en vigueur conditionnant nos prestations.

Les documents touchant à l'activité « Amiante » ne doivent être ni modifiés, ni échangés, ni substitués.

Leur modification, échange, substitution se fait avec l'accord des Responsables désignés et de l'organisme certificateur et donne suite à une procédure d'Archivage. La modification, l'échange ou la substitution d'un tel document doit être connu des utilisateurs sous leur dernière version.

	CHARTRE DE QUALITE	Année 2014
	Entretien et Maintenance Normatif, définition des prestations	Date du jour 06 /04 / 2014
DOCUMENTATION		Page 2 de 3

A) NIVEAU 2 : NF X60-010, ARRÊTE DU 7 MARS 2013, EN 529

Travaux : dépannage par échange standard - Opérations de maintenance préventive, décontamination, démontage, lavage.

–lieu : sur place

–personnel : technicien habilité, opérateur avec contrôle d'un encadrant.

Fréquence suivant prescription du fabricant après chaque vacation avec test d'étanchéité à pression négative.
(Prestation des opérateurs de désamiantage suivant formation arrêté du 23 février 2012 et NF X 46-010)

B) NIVEAU 3 : NF X 60-010, ARRÊTE DU 7MARS 2013 ET EN 529

Avec entretien périodique annuel

–travaux : identification et diagnostic - réparation par échange standard - réparations mécaniques mineures – maintenance, décontamination, lavage des pièces suivant prescription fabricant- test sur tête en caoutchouc à pression positive 160 l/mn

–lieu : sur place ou dans atelier de maintenance

–personnel : technicien spécialisé (**Prestation 2A protection**)

C) Niveau 4 et 5 : NF X 60-010 et loi 91-1414 (Agrément usine et mise sur le marché des équipements de protection individuelle, norme CE)

A) N4 Travaux : travaux importants de maintenance corrective ou préventive sauf rénovation et reconstruction


B) N5 Travaux : rénovation - reconstruction - réparations importantes du produit

Lieu : constructeur ou reconstruteur

Personnel : moyens proches de la fabrication

Exemple : mise en conformité du produit selon la réglementation d'équipements lourds

*Les documents touchant à l'activité « Amiante » ne doivent être ni modifiés, ni échangés, ni substitués.
Leur modification, échange, substitution se fait avec l'accord des Responsables désignés et de l'organisme certificateur et donne suite à une procédure d'Archivage. La modification, l'échange ou la substitution d'un tel document doit être connu des utilisateurs sous leur dernière version.*

	CHARTRE DE QUALITE	Année 2014
	Entretien et Maintenance Normatif, définition des prestations	Date du jour 06 /04 / 2014
DOCUMENTATION		Page 3 de 3

- **2A Protection s'est engagé avec ses partenaires distributeurs ou fabricant : RG SAFETY gamme SCOTT, LAPRO gamme CLEANAIR, en cas d'anomalie détecté lors d'une prestation niveau 3, concernant une intervention niveau 4 et 5 et avec l'accord du client d'expédier les APR chez le fabricant ou distributeur France pour une demande d'étude, devis, mise en conformité, prise en garantie, changement.**

- **En cas de refus du devis les frais de port et de prise en charge seront à la charge du client.**

Suivant notre analyse de risque en cas de doute d'un masque reçue non décontaminé et lavé 2A protection se garde le droit de commandé une mesure d'empoussièrement et en cas de résultat positif au-delà de 5 fibres par litre l'ensemble des frais sera refacturer au client ainsi que la prestation de décontamination.

Suivant les conditions de certification amiante et le décret du 4 mai 2012 et l'arrêté du 7 mars 2013 les APR doivent être décontaminé et lavé ainsi que toutes les pièces après toutes utilisations.

Les documents touchant à l'activité « Amiante » ne doivent être ni modifiés, ni échangés, ni substitués. Leur modification, échange, substitution se fait avec l'accord des Responsables désignés et de l'organisme certificateur et donne suite à une procédure d'Archivage. La modification, l'échange ou la substitution d'un tel document doit être connu des utilisateurs sous leur dernière version.